



Arrêt

n° 102 266 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me GAKWAYA loco Me NIANG, avocat, et Mr ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de caste torrodo, ainsi que de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Ferala où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez une relation amoureuse avec H.M. depuis mars 2004. Le 6 mai 2006, vous et H.M. allez faire un footing dans les bois à l'extérieur de Ferala. Vous y avez une relation sexuelle qu'un frère musulman filme sur son téléphone portable sans que vous ne vous en aperceviez. À votre retour à la maison, deux véhicules de police arrivent en compagnie de la personne qui vous a filmé et de l'imam du village. Les habitants de votre village les rejoignent et se mettent à vous frapper. Les policiers vous arrêtent et vous emmènent à M'Bagne. Vous y êtes maltraité et vous restez détenu jusqu'au 9 mai 2006. Votre mère ayant négocié votre libération, les policiers vous libèrent et vous conduisent au bord du fleuve où vous prenez une pirogue pour le Sénégal. Votre compagnon H. se rend à Saint-Louis dans sa famille et vous rejoignez Dakar chez un cousin de votre père.

Le 17 mai 2006, vous apprenez que H. a été menacé par des parents et qu'il a pris la fuite pour rejoindre l'Espagne. Vous êtes également informé qu'il est décédé lors de son voyage entre le Maroc et l'Espagne. Vous restez vivre chez le cousin de votre père à Dakar et vous reprenez votre profession de commerçant.

En juin 2011, l'une de vos connaissances refuse de vous saluer et de manger en votre compagnie car, vous dit-il, vous êtes homosexuel. Le cousin de votre père vous informe que les problèmes que vous avez connus en Mauritanie sont désormais connus à Dakar. Le lendemain, il vous conseille de fuir chez l'un de ses amis car des hommes ont tenu une réunion et vont se rendre à votre domicile. Le cousin de votre père et son ami qui travaille au port décident d'organiser votre fuite du pays. Le 20 juillet 2011, vous prenez le bateau à Dakar à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge, à Anvers, le 4 août 2011, et vous introduisez votre demande d'asile le 5 août 2011.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité établie le 7 août 2000 ainsi qu'une déclaration de naissance établie le 24 juillet 1987.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous déclarez craindre d'être tué par les habitants de Ferala et d'être emprisonné à vie par les policiers qui vous ont arrêté car vous avez été filmé en train d'avoir une relation sexuelle avec un homme (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, pp. 7 et 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.

Premièrement, relevons d'emblée l'existence de contradictions dans vos propos telles qu'il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez.

En effet, vous avancez que vous et votre compagnon avez été surpris lors d'une relation intime et filmé par un frère musulman dans une forêt à six kilomètres de Ferala et, qu'une fois rentrés chez vous, cette personne ainsi que l'imam de votre village sont venus, accompagnés de la police, et suivis seulement après par les habitants de votre village (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, pp. 8 et 9). Or, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'attention du Commissariat général lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez qu'un frère musulman vous avait surpris chez vous, avait crié, et qu'ensuite un attroupement s'en était suivi (Cf. Dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général, 05/08/11, p. 3). Placé face à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous avez uniquement dit que vous aviez été pris et que c'est en brousse que vous avez été surpris (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 19), n'apportant ainsi aucune explication permettant d'éclaircir l'incohérence de vos propos.

En outre, vous avancez tantôt, et ce à deux reprises, que votre détention a duré deux jours (Cf. Dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général, 05/08/11, pp. 2 et 3), tantôt, et ce à de nombreuses reprises, que votre détention a duré trois jours (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, pp. 5, 8, et 17). A ceci, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de répondre que vous aviez dit trois jours et ce à deux reprises, (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 19). Soulignons également que vous affirmez n'avoir été détenu qu'à une seule reprise (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 18) et que donc vous visiez bien de cette détention.

De plus, toujours dans le même questionnaire, vous déclarez que vous avez été arrêté le 6/04/2006 (Cf. Dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général, p. 2). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous avancez à plusieurs reprises avoir été arrêté le 6 mai 2006 (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, pp. 5 et 9). Face à cette incohérence, vous vous contentez d'expliquer que vous aviez dit que c'était au mois de mai (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 19).

Cependant, ce questionnaire sur lequel se base vos contradictions vous a été relu en langue peule, suite à quoi vous l'avez signé sans apporter aucune modification. Dès lors, le Commissariat général ne peut se contenter de vos explications puisque vous n'avez aucunement signalé les erreurs qui se trouvaient sur ce document. Par conséquent, l'accumulation de ces contradictions dans vos propos décrédibilise les problèmes que vous avancez.

Ceci est renforcé par vos déclarations à propos de la manière dont votre relation avec votre compagnon a débuté. En effet, vous avancez que vous partagiez la même chambre et qu'un jour, vous êtes tombé sur un livre que H. avait laissé traîner « où il n'y avait que des affaires d'homosexuels » et que ce dernier vous l'a réclamé (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 13). Vous rajoutez qu'à un autre moment, il vous a fait visionner une vidéo au cours de laquelle des hommes avaient une relation sexuelle et que suite à cela vous avez vous-mêmes eu un rapport sexuel (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 13). Considérant le contexte mauritanien que vous décrivez, à savoir que l'homosexualité est interdite, que la population peut vous tuer, et que les autorités peuvent vous emprisonner jusqu'à votre mort (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 17), il n'est pas crédible que votre compagnon ait prit le risque de laisser traîner un tel livre et qu'il vous ait fait visionner une telle vidéo, d'autant plus que vous ne le fréquentiez que depuis moins d'un mois (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 14). Placé face à cette incohérence, vous expliquez que le fait d'avoir un livre n'indique pas que vous êtes homosexuel (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 20), alors que vous disiez le contraire plus tôt dans vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 13). Par conséquent, votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, toujours concernant votre relation amoureuse qui a duré de 2004 à 2006 (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 13) avec le dénommé Hassane, interrogé sur ce dernier il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (année de naissance, date de décès, nationalité, religion, ethnie, caste, résidence, travail, noms et professions de ses parents et des frères et soeurs, description, un événement particulier) (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, pp. 3 à 4 et 10 à 13), vous avez été imprécis en ce qui concerne les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne, informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. Le Commissariat général a remarqué que vous n'avez pas étayé votre réponse aux questions liées à vos activités communes, à vos sorties, à vos conversations, ou encore à vos projets. Ainsi, pour vos activités, vous déclarez que vous vous embrassiez et que vous aviez des relations sexuelles et qu'en dehors de cela –à notre demande- que vous vous asseyez et que vous discutez (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 13). A propos de vos conversations, vous répondez brièvement que vous parliez du football, dans quel pays vous pourriez vous marier, et du racisme en Mauritanie (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 13). En ce qui concerne vos sorties, vous dites que vous vous promeniez mais que vous n'osiez pas vous montrer (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 14). Quant à vos projets, vous avancez que votre commerce marchait bien et que Hassane vous avait conseillé de prendre un passeport pour vous établir dans un lieu avec plus de liberté (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 14), ce que, relevons-le, vous n'avez pas fait (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 6). Vu le caractère peu étayé de vos déclarations et l'imprécision de vos propos, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en cette relation qui est à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, l'absence de crédibilité de votre relation amoureuse ainsi que les contradictions relevées ci-dessus empêchent définitivement le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous déclarez avoir subies, à savoir votre détention en 2006.

Quant aux problèmes que vous alléguiez au Sénégal, il ressort de vos propos que ceux-ci découlent directement de ceux que vous auriez vécus en Mauritanie (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, pp. 9 et 16). Dès lors, ces événements dans votre pays ayant été remis en cause, ceci empêche légitimement le Commissariat général de croire en la réalité des faits qui vous ont fait quitter le Sénégal, à savoir la possibilité de vous faire tuer ou d'être ramené en Mauritanie (Cf. Rapport d'audition du 28/08/12, p. 9).

Etant donné ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'à considérer que votre orientation sexuelle ne soit pas remise en cause par la présente décision, il ne ressort pas de votre récit que vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, selon les informations à notre disposition et obtenues sur base d'une recherche menée sur le risque réel de persécution dans les conditions actuelles en Mauritanie (Cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, document SRB « Mauritanie, La situation des Homosexuels », 26 octobre 2012), il apparaît que la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions au seul motif d'«homosexualité». De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Même si des cas d'arrestations d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain, et de commerce de drogue. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas au Commissariat général de prendre une décision autre. En effet, votre carte nationale d'identité et votre déclaration de naissance ne sont que des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant quitté son pays à cause de problèmes liés à ses préférences sexuelles. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, le requérant invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves en raison de son homosexualité.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du requérant notamment en raison des contradictions existantes entre les propos tenus par le requérant lors de son audition et ceux retranscrits sur base de ses dires dans le questionnaire qu'il a rempli à l'attention du CGRA sur trois éléments essentiels de son récit en l'occurrence les circonstances entourant la découverte de son homosexualité par le frère musulman, la date de son arrestation et la durée de sa détention. La partie défenderesse remet également en cause la relation amoureuse à la base de la demande d'asile du requérant notamment en raison du caractère peu convaincant de la manière dont celle-ci aurait débuté et de ses propos lacunaires lorsqu'il est appelé à décrire la relation personnelle qu'il entretenait avec ce dernier. La partie défenderesse ne remet néanmoins pas en cause l'orientation sexuelle du requérant.

L'ensemble des motifs relatifs à l'absence de crédibilité des circonstances entourant la découverte de l'homosexualité du requérant, de son arrestation et de sa détention sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de baser son refus sur des contradictions « *légère, insuffisantes à discréditer tout le récit* » mais n'apporte aucun élément d'explication permettant de lever celles-ci. Elle fait grief à la décision litigieuse de « *réfuter l'orientation sexuelle du requérant* », il appert à la lecture de la décision attaquée que ce n'est toutefois pas le cas et que cet argument est par conséquent inopérant. Elle estime que le seul fait de « *nier* » les problèmes que le requérant dit avoir vécus en Mauritanie n'est pas suffisant pour remettre en question les persécutions alléguées au Sénégal, ce pays étant connu pour être homophobe et sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la crainte et les risques invoqués par un demandeur d'asile doivent être examinés par rapport au pays dont il a la nationalité, en l'occurrence la Mauritanie. Partant, les persécutions ou atteintes graves subies dans un autre Etat n'ont aucune influence sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

Le requérant sollicite également l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.4. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. En l'occurrence, le Conseil observe que l'orientation sexuelle du requérant a été jugée établie par la partie défenderesse et que sa nationalité mauritanienne n'est pas contestée. Il constate par ailleurs que l'intéressé déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de la population de sa localité et des policiers dans son pays d'origine. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, quand bien même les problèmes qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile manqueraient de crédibilité. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Mauritanie a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

3.6. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.7. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de

manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.8. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.9. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.10. En l'occurrence, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un « *Subject Related Briefing* » du 21 mars 2010 actualisée au 26 octobre 2012. Si ce document atteste d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, il s'avère qu'il n'existe pas de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité. L'Ordre National des Avocats de Mauritanie a déclaré le 3 octobre 2011 d'une part, que les condamnations à mort font l'objet en Mauritanie d'un moratoire qui les transforme en perpétuité et d'autre part, ne pas être pas au courant d'affaires attraites en justice pour faits d'homosexualité. S'agissant encore des condamnations à mort, le SRB renseigne que 16 personnes ont été condamnées à mort en 2010 et qu'il s'agissait de personnes reconnues coupables d'assassinat et, dans la majorité des cas, de djihadistes et de salafistes. Par ailleurs il appert dudit document que « *l'existence d'une législation homophobe exclut néanmoins toute possibilité de protection aux personnes victimes de violences, aussi, les pratiques discriminatoires et répressives de l'Etat peuvent encourager la violence homophobe et se traduire de différentes manières : discriminations, humiliations, agressions, exclusions, persécutions* ».

3.11. S'il convient par conséquent de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il ne ressort toutefois pas des pièces versées au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

3.12. Quant au contexte de l'entourage familial ou local, la partie requérante n'établit nullement la réalité ni l'actualité des faits de persécution allégués comme émanant de sa famille ou de la population mauritanienne. Dès lors, il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le requérant soit victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

3.13. Les arguments et documents auxquels le requérant renvoie pour contester l'analyse de la partie défenderesse ne mettent pas utilement en cause la conclusion de l'acte attaqué quant au fait qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel.

3.13.1. Concernant l'extrait du rapport d'Amnesty International, le Conseil constate que le SRB indique sur ce point que ces quatorze personnes ont été poursuivies pour des faits de proxénétismes, trafic d'être humain et commerce de drogue et non en raison de leur orientation sexuelle. L'argument tiré d'un arrêt de reconnaissance pris par une juridiction américaine en faveur d'un homosexuel mauritanien est, en l'état, totalement inopérant, l'absence de toute précision aux faits de la cause empêche en effet le Conseil d'apprécier la pertinence du parallèle que le requérant entend en tirer. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande.

3.13.2. Enfin, au sujet du mouvement appelant à l'éradication des homosexuels et prostitués, le requérant se contente d'invoquer son existence sans démontrer les éventuels impacts que pourrait avoir cette association. Or le Conseil observe que le SRB souligne que ce mouvement n'a actuellement pas beaucoup d'influence.

3.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sans invoquer d'autres faits ou motifs que ceux allégués à l'appui de sa demande d'asile et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. D'autre part, il n'est pas plaidé ni ne ressort des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f. f.,

Mme A.GARROT

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM